

Suite à la parution du **nouveau décret ministériel** précisant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid 19, nous vous apportons les précisions suivantes concernant l'exercice de la chasse.

Dans le cadre des déplacements dérogatoires à moins de 20 km du domicile et pendant une durée journalière maximale de 3 heures, sont à nouveau permis :

- dans le respect de la réglementation chasse en vigueur, la pratique individuelle de la chasse (ou avec des personnes résidant sous le même toit) : toutes les espèces chassables à cette période de l'année sont concernées, tous les types de chasse réglementaires sont permis, ainsi que la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts piégeage compris.
- la chasse au petit gibier en action coordonnée (collective), sous condition de respecter un protocole sanitaire national : pas de rassemblement de plus de 6 personnes, port du masque obligatoire pendant les rassemblements, interdiction des repas collectifs, enregistrement de tous les participants avec leurs coordonnées à chaque chasse, application des gestes barrières avec la distanciation physique et le port d'un masque en dehors de l'action de chasse, pendant l'action de chasse distance de 20 mètres minimum entre chaque participant.
- l'agrainage dissuasif (à partir du 1<sup>er</sup> décembre).

Lors de la pratique de ces activités, vous devez être en possession d'une attestation de déplacement dérogatoire cochée à la case n°6

Les modalités pour **les chasses collectives de régulation** du grand gibier (et des pigeons ramiers et corvidés, au-delà de 20 km), **sont inchangées** (arrêté du 6 novembre 2020) mais **vous pouvez désormais tirer les renards** lors de celles-ci (arrêté 36-2020-11-20-003).

Pour la chasse du gibier d'eau en raison du niveau de risque « élevé » pour l'influenza aviaire :

- Le transport des appelants est interdit ; seule l'utilisation des appelants déjà présents sur le site de chasse est autorisée et ils peuvent être mis à l'eau,
- Le détenteur ne doit pas se rendre dans un élevage de volailles dans les 48h suivant la chasse,
- Le nombre d'appelants à l'eau doit être limité à 30,
- Tout le matériel doit être nettoyé et désinfecté,
- 10 des appelants utilisés pour la chasse devront faire l'objet d'analyses en fin de saison de chasse, à la charge du détenteur des appelants.

Pour les lâchers de gibier à plume :

- Seuls les lâchers de galliformes (perdrix, faisans) peuvent avoir lieu,
- les lâchers d'anatidés (canards) sont interdits,
- L'éleveur fournisseur doit réaliser un transport sécurisé après avoir obtenu une dérogation auprès de sa DDCSPP,

- Le responsable de la société de chasse qui réceptionne le gibier devra signer et conserver une attestation sur l'honneur et s'engager sur les points suivants :
  - les lâchers doivent précéder une action de chasse
  - les oiseaux seront tirés rapidement après le lâcher et dans des quantités importantes pour que la densité locale n'augmente pas
  - le lâcher doit être réalisé dans un territoire éloigné des zones de chasse au gibier d'eau.